Adn Paris

109 rue de Courcelles 75017 PARIS 4 rue du Bulloz ANNECY-LE-VIEUX 74940 ANNECY



Commissaire aux comptes

ABL Diagnostics

SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 2.006.480 €UROS
42, RUE OLIVIER MÉTRA- BÂT 1
75 020 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 AOÛT 2022 – RÉSOLUTIONS N°9-10-11-12-13-14)

ABL Diagnostics

SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 2.006.480 €UROS
42, RUE OLIVIER MÉTRA- BÂT 1
75 020 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 AOÛT 2022 - RÉSOLUTIONS N°9-10-11-12-13-14)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'action ou de diverses valeurs mobilières opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre (9ème résolution).
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces conditions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre par voie d'offre au public (10ème résolution),

- o émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre dans le cadre d'une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (11ème résolution).
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application de la 9ème, 10ème et 11ème résolution dans les 30 jours de la clôture de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu pour l'émission initiale dans les 9ème, 10ème et 11ème (12ème résolution).
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence d'augmenter l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (13ème résolution).
- De lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société, existants ou à émettre, conformément aux articles L. 228 -91 et suivants du Code de commerce, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22 -10- 54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Le montant nominal maximal des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société, (14ème résolution).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des présentes délégations, ne pourra être supérieur à 800.000 euros, au titre de la 9ème, 10ème et 13ème résolution.

A ce montant, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement au titre de la 9ème, 10ème et 11ème résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 10 millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission au titre de la 9ème, 10ème,11ème et 14ème résolution.

L'émission de titres de capital, immédiatement ou à terme, réalisé en vertu de la 11^{ème} résolution ne pourra être supérieure à 20% du capital social par an au moment de l'émission.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans $10^{\text{ème}}$ et $11^{\text{ème}}$ résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022

Pour **Adn Paris**, Société de commissaires aux comptes :

Philippe SIXDENIER, Commissaire aux comptes associé.